



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— FEVRIER 2008 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala, Romain Sintès).

1) Cass. Com. 2 octobre 2007, n° pourvoi 04-19.526, publié au bulletin

Pour les procédures collectives ouvertes après l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1994 et sous réserve des dispositions applicables au ministère public, l'appel-nullité formé contre un jugement arrêtant un plan de cession est soumis au délai d'appel applicable au cessionnaire prévu à l'article 157, alinéa 1^{er}, du Décret du 27 décembre 1985, modifié par le Décret du 21 octobre 1994, soit 10 jours à compter du prononcé du jugement.

Une société en nom collectif est mise en redressement judiciaire par jugement en date du 15 novembre 1995. Chacun des associés fait également l'objet d'un redressement judiciaire.

Une autre société dont le dirigeant était l'un des associés mentionnés ci-avant, est mise en redressement judiciaire par jugement en date du 1^{er} octobre 1996.

Le Tribunal, après avoir joint les procédures des deux sociétés, a arrêté le plan de cession des actifs des deux sociétés par jugement en date du 5 mars 2003.

Les sociétés et l'un des associés de la SNC, agissant tant en son nom personnel, comme associé de la SNC que représentant d'une indivision, ont formé un appel-nullité contre cette décision.

La Cour d'appel a déclaré cette appel irrecevable comme tardif, celui-ci ayant été régularisé plus de 10 jours après le prononcé du jugement arrêtant le plan de cession.